

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
article 1.1.1 exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
article 1.1.2 prescriptions des actes antérieurs	5
article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
Chapitre 1.2 Nature des installations	5
article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation	7
article 1.2.4 Caractéristiques de l'installation de traitement	7
article 1.2.5 Caractéristique de la station de transit.....	7
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	8
article 1.4.1 Durée de l'autorisation	8
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	8
article 1.5.1 Garanties financières	8
article 1.5.2 Montant des garanties financières	8
article 1.5.3 Etablissement des garanties financières	8
article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
article 1.5.5 Actualisation des garanties financières	8
article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	8
article 1.5.7 Absence de garanties financières	9
article 1.5.8 Appel des garanties financières	9
article 1.5.9 levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
article 1.6.1 Porter à connaissance	9
article 1.6.2 Changement d'exploitant	9
article 1.6.3 Cessation d'activité	9
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	10
article 1.7.1 Délais et voies de recours.....	10
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
article 1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	10
article 1.9.1 Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
Chapitre 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION.....	11
article 2.1.1 Information du public.....	11
article 2.1.2 Bornage	11
article 2.1.3 Alimentation en eau	11
article 2.1.4 Eaux de ruissellement.....	11
article 2.1.5 Accès de la carrière	11
article 2.1.6 Suivi d'exploitation :	11
article 2.1.7 Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	12
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage.....	12
article 2.2.1 Intégration dans le paysage	12
Chapitre 2.3 SÉCURITÉ	12
article 2.3.1 Interdiction d'accès	12
article 2.3.2 Distances limites et zones de protection.....	12
article 2.3.3 Voies de circulation et aires de stationnement	12
article 2.3.4 Risques	13

Chapitre 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	13
article 2.4.1 Déboisement et défrichage.....	13
article 2.4.2 Technique de décapage	13
article 2.4.3 Exploitation.....	14
article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction	14
article 2.4.3.2 Epaisseur d'extraction.....	14
article 2.4.3.3 Front d'exploitation	14
article 2.4.4 Circulation des engins	14
article 2.4.5 Elimination des produits polluants	14
article 2.4.6 Plans.....	14
article 2.4.7 Enquête annuelle	15
article 2.4.8 Déclaration des accidents et incidents.....	15
article 2.4.9 Contrôles et analyses.....	15
Chapitre 2.5 REMISE EN ETAT.....	15
article 2.5.1 Remise en état du site.....	15
article 2.5.2 Remblaiement de la carrière.....	16
TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS	17
Chapitre 3.1 Dispositions générales	17
Chapitre 3.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
article 3.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	17
article 3.2.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel	18
article 3.2.2.1 Eaux de ruissellement.....	18
article 3.2.2.2 Eaux rejetées dans le milieu naturel	18
article 3.2.2.3 Eaux domestiques.....	19
article 3.2.3 Auto surveillance	19
article 3.2.4 eAUX SOUTERRAINES	19
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	19
article 3.3.1 Pollution de l'air	19
Chapitre 3.4 Déchets 20	
article 3.4.1 Limitation de la production de déchets	20
article 3.4.2 Séparation des déchets	20
article 3.4.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	20
article 3.4.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
article 3.4.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
article 3.4.6 Transport	20
Chapitre 3.5 Bruits 21	
article 3.5.1 Bruits (niveaux sonores en limites de propriété)	21
article 3.5.2 Autres sources de bruit	22
article 3.5.3 Contrôles des niveaux sonores	22
Chapitre 3.6 Vibrations et projections.....	22
article 3.6.1 prévention des vibrations et des projections.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations.....	22
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23

Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.2 Limitation des projections.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité.....	23
article 3.6.2 Vibrations dues aux tirs de mines.....	23
article 3.6.3 En dehors des tirs de mines.....	23
Chapitre 3.7 Transport des matériaux.....	24
article 3.7.1 Transport des matériaux.....	24
TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
article 4.1.1 Publicité de l'arrêté.....	24
article 4.1.2 Diffusion.....	24
ARTICLE 4.1.4 Pour application.....	24

ANNEXES : 1, 2, 3, 4

Arrêté n° 08-3700 du 17 juillet 2008

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société CARRIERE DES NOES
Communes de OISSEAU LE PETIT et de BETHON
Renouvellement et extension d'une carrière
avec installations de traitement et de transit de matériaux**

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de OISSEAU-LE-PETIT et le M.A.R.N.U. applicable à la commune de BETHON,

VU la demande d'autorisation présentée par la société des Carrières des Noës en vue d'exploiter, de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière située sur les communes de OISSEAU-LE-PETIT et de BETHON précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 1994 pour la carrière et du 28 juillet 2004 pour l'installation de traitement des matériaux,

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU les résultats de l'enquête publique menée du 21 novembre 2007 au 21 décembre 2007;

VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux consultés,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2008,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières » réunie le 18 juin 2008 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis, après avis de la commission susvisée, au demandeur qui a fait valoir ses observations par lettre du 7 juillet 2008 ,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

- A R R E T E -

**TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
GENERALES**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières des Noës dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Noës » à OISSEAU-LE-PETIT (72610) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de OISSEAU-LE-PETIT et de BETHON au lieu-dit « Les Noës », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté n°940/1537 du 16 mai 1994 autorisant l'exploitation de la carrière et l'arrêté n°04-3394 du 28 juillet 2004 relatif à l'installation de traitement des matériaux sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À
DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	- surface totale autorisée : 73 ha 22 a 49 ca - surface totale à exploiter : 20 ha 27 a 00 ca - production moyenne annuelle : 400 000 tonnes - production maximale annuelle : 500 000 tonnes	2510-1°	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, lavage... des matériaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 790 kW	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage inférieure à 75 000 m ³	2517-2°	Déclaration

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Communes	Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie (m²)	
RENOUVELLEMENT	OISSEAU LE PETIT	ZB	1	31270	
			2	31750	
			3	4260	
			4	2400	
			64	5800	
			6	3450	
			7	360	
			8	78250	
			40	12250	
			41	12740	
			45	2070	
			46	7400	
			47	10750	
			48	2220	
			49	11200	
			50	19680	
			66	132794	
			67		
	65	2475			
			ZC	61	17820
				74	4250
				75	111850
				85	2150
			66	18080	
			67	8720	
			86	7270	
	BETHON	ZB	83	25260	
			53	41440	
			16	16870	
			52	6940	
			91	8105	
	TOTAL RENOUVELLEMENT		639 874 m² (dont 12 ha exploitables)		
EXTENSION	OISSEAU LE PETIT	ZB	30	4700	
			31	2270	
			32	4650	
			33	5600	
			34	15030	
			35	6930	
			36	5165	
			37	935	
			38	15610	
			39	8330	
			42	11450	
			70	10030	
		CR12	1675		
	TOTAL EXTENSION		92 375 m² (dont 8 ha 27 a exploitables)		

La surface totale concernée par le renouvellement et l'extension est de **73ha22a49ca** dont **20ha27a exploitables**.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de grès quartzite est 250 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 500 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 13 800 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.4 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

- tonnage maximal annuel de produits traités :

Le tonnage maximal annuel traité est de 500 000 tonnes.

L'installation de traitement se compose d'une partie mobile (poste mobile primaire) afin de travailler au plus près des fronts de taille et d'une partie semi-mobile (poste secondaire + tertiaire) susceptible d'être déplacée en fonction des besoins.

Le poste mobile primaire est composé de :

- 1 poste de concassage
- 1 crible
- 1 convoyeur à bande pour la mise en stock.

Le poste semi-mobile secondaire comprend :

- 1 extracteur,
- 1 broyeur,
- 1 lot de convoyeurs à bande
- 1 crible à 4 étages.

Le poste semi-mobile tertiaire comprend :

- 1 trémie d'alimentation,
- 1 concasseur,
- 1 crible à 4 étages.

ARTICLE 1.2.5 CARACTÉRISTIQUE DE LA STATION DE TRANSIT

La capacité de stockage maximale est de 75 000 m³. Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont des matériaux de négoce.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 6 juillet 2007 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné au chapitre 2.5 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 6 juillet 2007 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence Cr des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PHASE D'EXPLOITATION	1	2	3	4	5	6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2008-2013	2013-2018	2018-2023	2023-2028	2028-2033	2033-2038
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES Cr (en €)	807 907,06	862 802,01	839 105,32	540 574,57	347 345,24	213 622,72

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/98	Décret n°98-360 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n° 94-609 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
22/09/94	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/07/86	circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Par ailleurs, les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation interne et externe annexé au présent arrêté [annexe 3].

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux articles L. 131-8 du Code de la Voirie Routière pour les voies départementales et L 141-9 pour les voies communales.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- plantations en cas de besoin,
- merlons de terre végétale, ..., engazonnés et plantés en cas de besoin,
- limitation de la hauteur des stocks de matériau,
- engazonnement des talus en cas de besoin,

CHAPITRE 2.3 SECURITE

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.3 VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours. Notamment, afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès à l'installation de traitement sur tout leur périmètre.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par campagnes correspondant aux besoins de l'exploitation. Ces campagnes s'effectueront par coupes successives d'au maximum 1 ha par an. Ces opérations de défrichement seront effectuées entre les mois de septembre à février.

ARTICLE 2.4.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume total estimé à 168 000 m³ sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0.5 % doit notamment lui être donnée.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans annexés au présent arrêté [annexe].

L'extraction est réalisée en phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté [annexe : plans de phasage des travaux et de remise en état du site].

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec utilisation d'explosifs. Les matériaux extraits sont traités par concassage, criblage dans une installation située à l'intérieur du site.

article 2.4.3.2 Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 70 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 115 m NGF .

article 2.4.3.3 Front d'exploitation

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille sera constitué de 4 gradins pour le site OISSEAU 1 et de 5 gradins pour OISSEAU 2/3/4, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres. L'angle de sa paroi devra être calculé de manière à assurer sa stabilité.

ARTICLE 2.4.4 CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafic des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

ARTICLE 2.4.5 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.6 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation (1/2000), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,

- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 15 avril de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, le site affecté par son activité, conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté [annexe].

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le talutage des parties meubles selon leur angle de stabilité,
- la purge des fronts rocheux et élimination des surplombs et blocs présentant un caractère d'instabilité,
- le reprofilage partiel des fronts traités en fonction des facteurs de sécurité.

Les fronts de découverte hors d'eau seront traités et végétalisés.

Trois plans d'eau subsisteront en fin d'exploitation. Un seul accès sera préservé pour chacun d'entre eux. Sur la zone Ouest (OISSEAU 2, 3 et 4), la cote maximale du plan d'eau sera équivalente à la cote de trop plein actuel soit 145 m NGF. Sur la zone Est (OISSEAU 1), elle sera proche de 140 m NGF.

La plate-forme sur laquelle sont aménagés les bureaux et ateliers sera aménagée en fin d'exploitation de telle sorte qu'elle puisse être revégétalisée. Les merlons périphériques seront maintenus comme élément de sécurité.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation n sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	SURFACE D'EXPLOITATION	QUANTITE MOYENNE DE MATERIAUX A EXTRAIRE
1	13,51 ha	1 930 000 tonnes
2	14,24 ha	2 050 000 tonnes
3	16,51 ha	1 910 000 tonnes
4	15,37 ha	2 015 000 tonnes
5	12,03 ha	2 000 000 tonnes
6	11,92 ha	1 920 000 tonnes

ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Une convention est signée entre les Carrières des Noës et les entreprises livrant des matériaux inertes.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

En tout état de cause, les déchets amissibles sur le site sont les déchets suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

- 17 01 01 : Béton
- 17 01 02 : Briques
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques
- 17 08 02 : Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 17 03 02 : Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 05 04 : Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 05 06 : Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- 17 06 04 : Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 09 04 : Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

Ces matériaux inertes vont permettre, dans le cadre de la remise en état, de réduire l'excavation située à l'Est de la voie communale 402 (OISSEAU 1) de 1,3 millions de m³.

Le réaménagement final comprendra également le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 3.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.2.1 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la partie Est (OISSEAU 1) rejoignent le plan d'eau d'OISSEAU 1. Une partie de ces eaux est pompée puis rejetée dans le Ruisseau du Mesnil via un fossé.

Pour la partie OISSEAU 2/3/4 (Zone Ouest), les eaux de ruissellement sont regroupées dans le plan d'eau situé sur OISSEAU 2 avant de rejoindre par surverse le milieu naturel.

article 3.2.2.2 Eaux rejetées dans le milieu naturel

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les eaux d'exhaure de la partie Est et Ouest de la carrière rejoignent le ruisseau du Mesnil. Le débit global des eaux d'exhaure (OISSEAU 1 + OISSEAU 2/3/4) rejeté dans le milieu naturel est limité à 5 l/s/ha.

article 3.2.2.3 Eaux domestiques

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 3.2.3 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima annuelle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.2.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 avril de l'année suivante accompagné de commentaires.

ARTICLE 3.2.4 EAUX SOUTERRAINES

Des relevés piézométriques seront effectués tous les 15 jours sur les piézomètres PzA, PzB et PzC et tous les semestres sur les puits P2, P6, P7b, P7c, P10, P12, P14, P15 et P17 ainsi que le puits et le forage du Champrouable P18 et P19 (sauf opposition des propriétaires). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le revêtement de la piste de sortie faisant la liaison entre la carrière et la voie publique sera entretenu. Un balayage de la voie de desserte pourra également être effectué en cas de besoin.
- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières sont mis en place.

CHAPITRE 3.4 DECHETS

ARTICLE 3.4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement et de l'article R 543-131 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités trimestrielles produites.

ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.4.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3.4.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 3.5.1 BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ)

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.2 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 de ce code.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (tels que avertissement avant les tirs de mines) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.3 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans.

Lors du déplacement de l'installation de traitement des matériaux vers Oiseau 3 et 4, une nouvelle mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences sera réalisé par une personne ou un organisme qualifié sera réalisée.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS ET PROJECTIONS

ARTICLE 3.6.1 PREVENTION DES VIBRATIONS ET DES PROJECTIONS

Toutes dispositions sont prises pour limiter au mieux les vibrations et les effets sonores du tir (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) et pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...).

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Article 3.6.1.1 Limitation des vibrations

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin limiter les vibrations et notamment :

- définition d'une charge unitaire maximale et adaptation du plan de tir,
- orientation des fronts pour chaque nouveau palier,
- adaptation des fronts et si besoin subdivision en niveaux intermédiaires

Article 3.6.1.2 Limitation des projections

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter les projections hors de l'aire d'abattage et notamment :

- orientation des fronts,
- contrôle préalable des fronts,
- définition d'un plan de tir adapté,
- contrôle de la foration,
- contrôle du chargement des trous.

Article 3.6.1.3 Mesures générales de sécurité

Une surveillance de la périphérie de la carrière est effectuée avant et pendant chaque tir.

Avant chaque tir de mine, une sirène d'alarme est actionnée pour signaler l'imminence du tir et limiter l'effet de surprise.

ARTICLE 3.6.2 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence et les conditions sont fixées par l'inspection des installations classées. Préciser les conditions de transmission des résultats des contrôles à l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

ARTICLE 3.6.3 EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 3.7 TRANSPORT DES MATERIAUX

ARTICLE 3.7.1 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux se fera par la route.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1.1 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Aux mairies d'OISSEAU LE PETIT et de BETHON :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins de chacun des maires et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.2 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.1.4 POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Maires de OISSEAU LE PETIT et de BETHON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : François RAVIER

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 3 : PLAN DE CIRCULATION

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT